Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [x] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

REGLEMENTS

DE

L'Association d'Assurance Mutuelle

DES

Evêchés et des Maisons d'Education et de Charité

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC



QUÉBEC
DUSSAULT & PROULX, IMPRIMEURS

1903

REGLEMENTS

DE

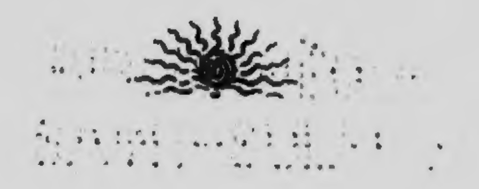
L'Association d'Assurance Mutuelle

DES

Evêchés et des Maisons d'Education et de Charité

DANS LA

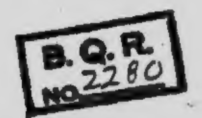
PROVINCE DE QUÉBEC



QUÉBEC
DUSSAULT & PROULX, IMPRIMEURS

1903




B. Q. R.
NO. 2280

RÈGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE DES ÉVÊCHÉS ET DES MAISONS D'ÉDUCATION ET DE CHARITÉ DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

I. NATURE DE L'ASSURANCE

1. L'Association d'Assurance Mutuelle des Evêchés et des Maisons d'Education et de Charité dans la Province de Québec, assure : 1° les palais épiscopaux ; 2° les maisons d'éducation et de charité qui sont sous le contrôle de Communautés ou Corporations religieuses ; 3° les monastères situés maintenant, ou qui le seront dans la suite, dans les villes et campagnes de la Province de Québec, et appartenant à la religion catholique romaine.

2. Cette Assurance ne s'étend qu'aux pertes et dommages causés par le feu du tonnerre ou par le feu terrestre, pourvu que ce ne soit pas l'effet d'une émeute, d'une guerre civile, ou d'une incursion d'ennemis.

3. Chaque édifice est assuré séparément. Un montant doit être déterminé pour l'ameublement, pour la bibliothèque et les dépendances (*tableaux, peintures, objets d'art*). Aucun édifice n'est assuré pour plus des deux-tiers de sa

valeur réelle, constatée comme il sera dit plus bas; et le montant pour un seul et même établissement ne peut dépasser la somme de vingt-cinq mille dollars (25,000.00).

II. BUREAU D'ADMINISTRATON GÉNÉRALE

4. Le Bureau d'Administration Générale se compose: 1° des archevêques et évêques (à titre d'Ordinaires) de la Province de Québec; 2° de deux délégués pour chaque archidiocèse de Québec et de Montréal, et d'un délégué pour l'archidiocèse d'Ottawa et pour chaque diocèse de la province de Québec, ainsi que pour le diocèse de Pembroke. Ces délégués sont nommés par leurs archevêques ou évêques respectifs. Ils sont admis à l'Assemblée sur présentation d'une copie certifiée de leurs nominations respectives. Ces copies sont conservées dans les archives de l'Association. Ces délégués sont électeurs et éligibles pour constituer les deux Bureaux de Direction. Pour l'élection des Directeurs, les votes sont donnés par scrutin secret. Le Bureau d'Administration Générale se réunira tous les cinq ans.

5. *Pouvoirs des Assemblées Générales.*—Les Assemblées Générales quinquennales nomment les membres des deux Bureaux de Direction, qui, au nombre de cinq, sont élus par la majorité des voix. Dans les Assemblées Générales quinquennales et autres, ceux qui les composent pourront, à la majorité des voix, faire de nouveaux règlements ou modifier ceux qui existent, pour le bien de la société.

6. Outre les Assemblées quinquennales ordinaires, il est en tout temps loisible aux Bureaux de Direction, ou à l'un d'entre eux, de faire convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

7. Toute Assemblée Générale est convoquée par écrit par les Secrétaires-Trésoriers des Bureaux de Direction. Ils indiquent en même temps sommairement les matières que l'on se propose d'y traiter.

Toute Assemblée est présidée par l'évêque, ou Ordinaire du lieu où se tient l'assemblée. Le Secrétaire-Trésorier du Bureau de Direction de l'endroit où se tient l'Assemblée Générale, remplit les fonctions de Secrétaire de la dite Assemblée. Les Assemblées Générales seront tenues alternativement à Québec et à Montréal.

III. BUREAUX DE DIRECTION

8. Il y a deux Bureaux de Direction. L'un d'eux aura la direction des affaires de la Province Ecclésiastique de Québec, et l'autre la direction des affaires de la Province Ecclésiastique de Montréal. Ce dernier aura aussi la direction des assurances des maisons d'éducation qui appartiennent aux diocèses d'Ottawa et de Pembrooke et qui sont situées maintenant, ou qui le seront plus tard, dans la Province de Québec.

Les Directeurs élus par l'Assemblée Générale quinquennale demeurent dans leurs fonctions pour les cinq années qui suivent, et ils sont rééligibles pour autant de périodes de cinq ans, s'ils consentent à reprendre la charge.

9. Toute vacance qui survient dans le Bureau de Direction pendant la période quinquennale, soit par cause de maladie, incapacité ou résignation de l'un des Directeurs, ou encore parce que l'un d'eux cesserait d'avoir son domicile, même de droit, pendant plus de six mois, dans les limites des Provinces Ecclésiastiques respectives de Québec et de Montréal, est remplie par un des délégués de l'Assemblée Générale, élu à cette fin par la majorité

des membres du Bureau, qui ne peuvent transiger aucune affaire avant d'avoir rempli cette vacance. Le nouveau Directeur ainsi nommé agit jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale quinquennale.

10. L'Assemblée des Directeurs est présidée par l'archevêque, ou l'Ordinaire du lieu où se tient le Bureau. Celui-ci se réunira dans le courant de septembre de chaque année. Dans leur première assemblée, les Directeurs nomment un Secrétaire-Trésorier. Ils ne procèdent à aucune affaire sans être au moins trois Directeurs présents, non compris le président; ce nombre forme le quorum légal pour l'expédition des affaires. Si le président était absent, les Directeurs nommeraient l'un d'eux pour les présider. Toute question, mesure ou proposition quelconque, soumise dans les Assemblées des Directeurs, est décidée à la majorité des voix, et le Président ne vote que quand les voix sont également partagées.

11. Toute Assemblée du Bureau des Directeurs est convoquée par écrit par le Secrétaire-Trésorier, sur instruction à lui donnée par le Président ou l'un des Directeurs.

12. Le Secrétaire-Trésorier, nommé par le Bureau des Directeurs, ou celui que les Directeurs nommeront pour le remplacer en son absence, tiendra registre de toutes les délibérations du Bureau. Le Secrétaire-Trésorier garde et conserve tous les papiers formant le dossier de chaque assurance effectuée, et les copies certifiées des procurations des délégués. Il est payé par le Bureau aux dépens de l'Association.

13. Un état de comptes annuel de l'Association sera imprimé et adressé à chaque maison assurée.—L'Assemblée Générale peut demander une audition des comptes, si elle le juge nécessaire.

14. Les dépenses faites par les Directeurs pour se

rendre aux Assemblées du Bureau de Direction, sont payées à même le fonds de réserve. Les dépenses encourues par les délégués pour se rendre aux Assemblées Générales sont défrayées par le Bureau de la ville où se fait la réunion.

Chaque Bureau doit élire parmi ses membres un Directeur-Gérant, qui est chargé de signer les polices d'assurance avec le Secrétaire-Trésorier.

IV. MODE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UNE POLICE

15. Tout édifice, avant d'être assuré, est visité et examiné par deux experts, habiles à juger des constructions. Ces experts sont nommés par le Bureau de Direction. Ils constatent et fixent la valeur réelle du dit édifice, font leur rapport par écrit, et l'attestent en suivant la formule marquée A, qui se trouve à la suite des présents règlements.

Dans le cas de désaccord entre les dits experts sur la dite estimation, ils en nomment eux-mêmes un troisième pour agir avec eux ; et telle expertise rendue par au moins deux d'entre eux est conclusive et finale.

L'Assurance paye les frais des experts qu'elle a nommés.

16. Chaque Corporation religieuse, ou Maison de Charité ou d'Education demandant une assurance, envoie au Secrétaire-Trésorier : 1° la somme de cinq piastres pour les frais de la police ; 2° une copie authentique du rapport des experts rédigé suivant la formule A ; 3° enfin une copie aussi authentique de la demande d'Assurance, dans laquelle on devra déclarer si les dits édifices sont déjà assurés, et pour quel montant. Cette demande est

signée par le supérieur (*la supérieure*) ou le procureur (formule B). La somme de cinq piastres sera requise toutes les fois que l'on demandera une nouvelle police.

17. Quand ces papiers ou documents ont été examinés par le Bureau de Direction, le Secrétaire-Trésorier expédie une police au requérant, s'il y a lieu, suivant la formule D. Cette police est faite en double, chacun desquels est signé par le Directeur-Gérant et le Secrétaire-Trésorier du Bureau qui émane la police. Un des doubles est envoyé à la maison assurée, et l'autre est gardé aux archives avec les autres documents formant le dossier de telle assurance.

Afin de ne point multiplier les Assemblées de Messieurs les Directeurs, le Secrétaire-Trésorier, après un examen consciencieux des documents requis pour une police d'assurance, lesquels étant trouvés conformes aux règlements de la dite Association, avertira officiellement, au nom de l'Assurance, que la police demandée sera expédiée à la prochaine assemblée du Bureau de Direction, et que, d'ici à ce jour, l'Assurance est responsable pour le montant demandé, comme la Maison d'Éducation ou de Charité ou la Corporation demandant la police sera appelée à payer dans le cas d'incendie au *pro rata* du montant de la police.

V. MODE À SUIVRE POUR OBTENIR LE PAIEMENT DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FEU

18. Dans le cas de pertes ou dommages causés par un incendie partiel ou total d'un édifice assuré, la Corporation qui a subi ces pertes, en informe le Secrétaire-Trésorier du Bureau de la Province où se trouve l'édifice assuré, et lui fait connaître le nom et le domicile d'un arbitre-expert, choisi par elle en assemblée régulière, pour constater les causes de l'incendie et estimer les pertes et

dommages. Aussitôt qu'il est ainsi informé, le Secrétaire-Trésorier avertit l'arbitre-expert nommé par l'Assurance, pour agir conjointement avec celui nommé par la Corporation religieuse ou la Maison d'éducation ou de Charité.

Les dits arbitres-experts doivent remplir leur devoir fidèlement et avec impartialité, afin de rendre parfaite justice à tous les intéressés. Ils prendront les informations nécessaires pour constater, autant que faire se peut: 1° la cause de l'incendie; 2° la valeur ou le montant des pertes ou dommages; 3° si les règlements étaient fidèlement observés, lorsque l'incendie a eu lieu.

Si ces deux arbitres-experts ne tombent pas d'accord dans leur jugement et leur estimation pour faire un rapport unanime, ils en nomment un troisième pour agir conjointe-avec eux, et l'arbitrage prononcé par les dits arbitres, ou par deux d'entre eux, est décisif, final et obligatoire, tant pour l'Assurance que pour la maison assurée.

Dans le cas où ils ne peuvent pas s'entendre pour la nomination du 3e arbitre, celui-ci est nommé par l'ordinaire du diocèse où l'incendie a eu lieu.

VI. MODE A SUIVRE POUR PRÉLEVER LES FONDS NÉCESSAIRES

19. Aussitôt que le Secrétaire-Trésorier a reçu le rapport des arbitres, il convoque une assemblée des Directeurs du Bureau, qui fixent le montant de la répartition, en le basant sur le dit rapport et sur le montant pour lequel chaque Corporation ou Maison est assurée, afin d'établir la quote-part que chacune des Corporations assurées (y compris la Corporation qui a souffert des dommages) aura à payer pour couvrir le montant des dommages subits,

ainsi que la somme que le Bureau jugera à propos d'y ajouter, pour le maintien du fonds de réserve.

Poui faire connaître à chaque Corporation religieuse, ou Maison d'éducation, le montant qu'elle doit payer, le Secrétaire-Trésorier leur envoie une copie de la répartition, les requérant de payer leur quote-part dans les délais marqués par les règlements.

Toute Corporation ou Maison d'Education ou de Charité devra payer sa quote-part de répartition dans les trente jours qui suivront la date de la publication de la répartition.

20. L'Assurance ne prélèvera sur les édifices assurés que les montants nécessaires pour payer les frais d'administration et les dommages causés par le feu; mais afin de faciliter les opérations de l'Assurance et de ne point faire de répartition pour les petits montants, il sera loisible à Messieurs les Directeurs de prélever un certain montant qui constituera le fonds de réserve de la société.

Les frais d'administration et les dommages causés par des incendies partiels seront payés à même ce fonds de réserve.

Les arbitres rédigent ou font rédiger leur rapport par écrit, y apposent leurs signatures, et en fournissent des copies certifiées à la Maison incendiée et à l'Association.

Les deux premiers arbitres sont payés par ceux qui les ont nommés; le troisième, s'il y en a un, est payé par la partie dont l'arbitre a succombé.

VII. PRÉCAUTIONS A PRENDRE

21. Quand un établissement assuré fera faire des réparations, soit en bois ou en tout autre matière, il devra en donner avis au Bureau de Direction, et s'il brûle pendant qu'on fait ces ouvrages, il perdra 5% sur le montant de l'assurance.

22. L'Assurance accepte les différents systèmes d'éclairage adoptés par les compagnies ordinaires d'assurance.

23. Si les tuyaux des poêles traversent la voûte ou le plafond, il faut que l'ouverture qui y est pratiquée soit assez grande pour que les tuyaux, s'ils viennent à rougir, ne puissent communiquer le feu à la voûte ou au plafond. L'espace qui se trouve entre la voûte et le plafond et le toit, doit être préservé par une cheminée en brique, ou par un second tuyau plus grand, renfermant celui du poêle. Ce second tuyau est prolongé jusqu'au-dessus du toit et fixé au bord extérieur de la voûte ou du plafond, pour empêcher tout contact du tuyau intérieur avec le bois. Les cheminées ou tuyaux doivent s'élever suffisamment, pas moins de trois pieds au-dessus du toit. Le tuyau intérieur doit être descendu, démonté et visité, chaque année, avant que l'on commence à faire usage du feu dans les poêles.

24. Il doit y avoir des échelles fixées sur les différents édifices, ainsi que d'autres pour y monter du sol. Si ces dernières ne demeurent [illegible] constamment dressées, elles sont tenues en lieu visible [illegible]e facile accès.

25. Toute Corporation religieuse ou Maison d'Education ou de Charité qui désire se retirer de l'Association, pour toute sa police ou pour une partie d'icelle, en donne avis au Secrétaire-Trésorier un mois d'avance, en fixant le jour et l'heure où finira l'assurance.

VIII. DIVERS

26. Les signatures du Directeur-Gérant et du Secrétaire-Trésorier seront suffisantes, avec le sceau de l'Association ; et les polices signées par le Directeur-Gérant et le Secrétaire-Trésorier seront valables et obligatoires.

27. Le Bureau d'affaires de l'Association pour la Province Ecclésiastique de Québec, se tiendra au palais archiépiscopal de Québec, et le bureau d'affaires de l'Association pour la Province Ecclésiastique de Montréal se tiendra à l'archevêché de Montréal.

FORMULE A.

Nous N........soussignés arbitres-experts nommés par l'Association d'Assurance Mutuelle des Evêchés et des Maisons etc., et par la Corporation (ou Communauté) religieuse de......... pour visiter et estimer.......... (Collège, Couvent etc.) certifions qu'après avoir visité et bien examiné le tout, nous estimons que le Collège ou Couvent, etc., vaut la somme de $...... l'ameublement celle de $...... et les dépendances celle de $...... Nous certifions de plus que la cheminée, que les poêles sont en bon ordre, et qu'il n'y a aucune cause apparente d'incendie, et que le système d'éclairage est....

Enfin, nous déclarons solennellement que les allégués ci-dessus sont vrais et exacts, et nous faisons cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour la suppression des serments volontaires extra-judiciaires."

En foi de quoi nous avons signé à...... le........ jour du mois de...... de l'année mil neuf cent.........

N .... }
N .... } Experts.

FORMULE B

Acte d'agrégation à l'Association d'Assurance Mutuelle des Evêchés et des Maisons d'Education et de Charité de la Province de Québec.

Nous soussigné, Supérieur (*Supérieure*), et de l'avis de notre Conseil, désirant faire participer notre Communauté aux avantages de " L'Association d'Assurance Mutuelle des Evêchés et des Maisons d'Education et de Charité de la Province de Québec," incorporée et existant légalement en vertu de l'Acte de la Législature provinciale, chap. 94, 3 Edouard VII, acceptons les règlements qui existent et tous ceux que l'on jugera à propo l'établir pour le gouvernement de la dite Association, e ssurons le Collège, Couvent, pour la somme de $......, la Bibliothèque pour celle de $......, l'ameublement pour celle de $......, et les dépendances pour celle de $......, formant en tout la somme de $......, ce qui n'excède pas les deux-tiers de la valeur réelle des dits édifices. Nous déclarons par les présentes que déjà il y a une police d'Assurance au montant de $......, sur les dits édifices.

Nous nous engageons de plus, pour et au nom de notre Communauté, à payer entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la dite Association, dont le Bureau est maintenant ouvert à l'archevêché de Québec, ou à l'archevêché de Montréal, une somme proportionnelle à notre assurance, pour couvrir les pertes causées par l'incendie de toutes et chacune des propriétés assurées, ainsi que la somme fixée en sus par Messieurs les directeurs, pour les frais de gestion et autres, chaque fois que tels accidents se renouvelleront :

Pourquoi nous demandons qu'une Police d'Assurance soit expédiée en faveur de notre Corporation.

FORMULE C

Police d'Assurance

Attendu que M............ a demandé d'assurer les édifices............situés sur la paroisse de......dans le comté de........diocèse de........, à " L'Association d'Assurance Mutuelle des Evêchés et des Maisons d'Education et de Charité de la Province de Québec," et qu'on a fourni au Bureau de Direction les documents nécessaires, et ce, à la satisfaction des Directeurs et payé comme entrée la somme de......piastres ($....), cours actuel : les directeurs faisant droit à la dite demande, ont accepté, acceptent par les présentes les risques sur les dits édifices religieux comme suit, savoir :

Sur le Collège (ou Couvent), au montant de$......
Sur l'ameublement........ " $......
Sur la bibliothèque .... " $......
Sur les autres dépendances. " $......
Formant en tout la somme de...........$......

Montant qui ne dépasse pas les deux-tiers de la valeur réelle des dits édifices.

En foi de quoi, ils ont fait émettre en double la présente Police, chacun desquels doubles étant muni de la signature du Directeur-Gérant et du Secrétaire-Trésorier du Bureau de direction de l'Association, pour la Province Ecclésiastique de............

Donné à........, le....jour du mois de........... en l'année mil neuf cent....

Loi constituant en corporation l'Association d'Assurance mutuelle des évêchés et des maisons d'éducation et de charité dans la province de Québec.

ATTENDU que certaines corporations épiscopales, certaines maisons d'éducation et de charité dans la province civile de Québec, ci-après dénommées, désirent former entre elles une association d'assurance, dans le but de se protéger mutuellement, en répartissant entre elles les pertes et les dommages qui peuvent être causés par les incendies aux palais épiscopaux, séminaires, couvents et autres édifices, et attendu que pour assurer une existence légale à la dite association, elles ont demandé une loi pour constituer en corporation la dite association, et attendu qu'il est à propos d'accéder à la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

ORGANISATION

1. Les corporations archiépiscopales des diocèses de Québec, de Montréal et d'Ottawa, les corporations épiscopales des diocèses de Trois-Rivières de St-Hyacinthe, de Rimouski, de Chicoutimi, de Sherbrooke, de Nicolet, de Valleyfied et de Pembroke, situées dans les limites de la province civile de Québec, et les corporations archiépiscopales et épiscopales qui pourront être créées plus tard, dans la dite province, les séminaires, les maisons d'éducation et de charité sous le contrôle de communautés ou corporations religieuses, et les communautés religieuses actuellement existantes ou qui seront constituées plus tard dans aucun des diocèses de la dite province civile de Québec, qui, en vertu des dispositions de cette loi et des règles et règlements de la dite association, deviendront membres de la dite association, seront et sont par les présentes constituées en corporation sous le nom de " Asso-

ciation d'assurance mutuelle des évêchés et des maisons d'éducation et de charité dans la province de Québec."

2. L'Association aura le pouvoir d'effectuer des assurances, d'accepter des risques contre les dangers du feu et de la foudre sur les palais épiscopaux, les séminaires, les collèges, les édifices, bâtiments et constructions à l'usage des communautés religieuses, des monastères, des institutions d'éducation et de charité, des asiles, et leurs dépendances, pourvu que les pertes ne soient pas le résultat d'une émeute, d'une guerre civile ou d'une incursion d'ennemis.

3. Chaque édifice, bâtiment ou construction sera assuré séparément, et en la manière et pour le montant déterminés par les règlements de l'association.

4. L'association pourra admettre comme membres toutes les corporations et institutions mentionnées dans la première section de la présente loi, propriétaires de biens meubles et immeubles dans les limites de la province de Québec, qu'elles ont intérêt à faire assurer, et qui signeront l'acte d'agrégation conformément aux règlements de l'association, et toute corporation ou institution ainsi admise comme membre de la dite association par l'un des bureaux de direction ci-après mentionnés, aura les mêmes droits et sera sujette aux mêmes responsabilités que les autres membres de la dite association.

5. Dans le cas d'une perte par le feu ou d'une contribution pour frais d'administration, chaque assuré ne contribuera au montant à prélever que dans la proportion du chiffre pour lequel il est assuré.

CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

6. Pour régir les affaires de l'association, il y aura un conseil général d'administration.

7. Le conseil général d'administration sera composé : 1° des archevêques et évêques (à titre d'Ordinaires) dans la province civile de Québec ; 2° de deux délégués de chacun des archidiocèses de Québec et de Montréal, d'un délégué de l'archidiocèse d'Ottawa et pour chacun des diocèses dans la province civile de Québec, ainsi que pour le diocèse de Pembroke.

8. Les délégués seront nommés par leur archevêque ou évêque respectif, et seront admis à l'assemblée du conseil général d'administration sur présentation de copie certifiée de leurs nominations respectives.

9. Le conseil général d'administration devra se réunir une fois au moins tous les cinq ans, et plus souvent s'il le juge nécessaire.

10. Les archevêques, les évêques et leurs délégués auront le pouvoir de choisir les personnes qui constitueront les deux bureaux de direction dont il sera fait mention ci-après, et les délégués sont éligibles comme membres de ces bureaux de direction ; l'élection de ces directeurs se fera au scrutin secret.

11. Les assemblées générales quinquennales nomment les membres des bureaux de direction ; chaque bureau de direction est composé de cinq membres élus par la majorité des voix. Les assemblées quinquennales et autres auront le droit, à la majorité des voix, de faire tous les règles et règlements qui seront jugés nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration de la dite association d'assurance mutuelle, et de temps à autre les abroger, les changer, et les modifier en tout ou en partie, ou en substituer d'autres, suivant que la chose sera trouvée utile ou nécessaire.

12. Outre les assemblées quinquennales ordinaires, qui se tiendront comme susdit, il sera loisible aux deux

bureaux de direction, ou à l'un ou à l'autre, de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que la chose sera nécessaire.

13. Toute assemblée du conseil général sera convoquée en la manière qui sera indiquée par les règlements.

14. Toute assemblée du conseil général sera présidée par l'évêque ou l'ordinaire du lieu où se tiendra l'assemblée ; le secrétaire-trésorier du bureau de direction de la province ecclésiastique où se tiendra l'assemblée du conseil général, remplira les fonctions de secrétaire de la dite assemblée.

15. Les assemblées du conseil général se tiendront alternativement à Québec et à Montréal.

BUREAUX DE DIRECTION

16. Il y aura deux bureaux de direction, dont les fonctions seront d'émettre les polices d'assurances, prélever les contributions sur les assurés, ajuster et payer les pertes, et en général administrer les affaires de l'association, sous la direction du conseil général, dans les limites de leur territoire respectif.

L'un de ces bureaux aura la direction des affaires de la province ecclésiastique de Québec, et sera appelé " Bureau de direction de Québec," et l'autre aura la direction des affaires de la province ecclésiastique de Montréal et de la partie des diocèses d'Ottawa et de Pembroke située dans les limites de la province de Québec, et sera appelé " Bureau de direction de Montréal."

17. Chacun des bureaux de direction est composé d'au moins cinq membres, choisis à la pluralité des voix ; ces bureaux auront la direction de tout ce qui se rapporte aux assurances des palais épiscopaux, des maisons d'édu-

cation, collèges, séminaires, hospices et autres édifices, bâtiments et constructions, situés dans leur territoire respectif.

18. Les directeurs élus par l'assemblée quinquennale pour former les bureaux de direction de Montréal ou de Québec, demeurent dans leurs fonctions pour les cinq ans qui suivent leur élection ; ils sont rééligibles après l'expiration de leur terme d'office, aussi souvent qu'ils consentent à reprendre leur charge, mais à tout évènement ils demeurent en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

19. Toute vacance qui survient dans l'un ou l'autre des bureaux de direction pendant la période quinquennale, soit pour cause de décès, d'incapacité ou de résignation de l'un des directeurs, soit parce que l'un d'eux aura cessé d'avoir son domicile, même de droit, pendant plus de six mois dans les limites de la province de Québec, doit être remplie par une personne choisie parmi les délégués du conseil général, élue pour cette fin par la majorité des membres du bureau de direction. Le bureau de direction ne peut transiger aucune affaire avant d'avoir rempli cette vacance. Ce nouveau directeur agit comme directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale quinquennale.

20. Les assemblées de ces bureaux de direction seront présidées par l'archevêque, ou l'ordinaire, du lieu où se réunira le bureau ; cet archevêque ou ordinaire est membre et président *ex officio* de ce bureau de direction.

Le bureau doit se réunir dans le courant du mois de septembre de chaque année. A leur première assemblée, les directeurs nomment un directeur-gérant et un secrétaire-trésorier. Les directeurs ne procèdent à aucune affaire sans avoir un quorum, qui doit être d'au moins trois directeurs, non compris le président. Si le président est absent, les directeurs peuvent nommer l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

21. Tout ce qui concerne la régie de ces bureaux, ainsi que la procédure à y suivre, sera déterminé par les règlements faits par le conseil général d'administration.

22. Un état de compte, annuel de l'association sera imprimé et adressé à chaque assuré. L'assemblée générale peut demander une audition, si elle le juge nécessaire.

23. Les dépenses faites par les directeurs pour se rendre aux assemblées du bureau de direction, sont payées à même le fonds de réserve. Les dépenses encourues par les délégués pour se rendre aux assemblées du conseil général, sont défrayées par le bureau des directeurs qui régit les affaires du diocèse qu'il représente.

24. Les bureaux de direction, s'ils y sont autorisés par le conseil général d'administration, pourrront, en établissant les cotisations sur les assurés, pourvoir à la création et au maintien d'un fonds de réserve suffisant pour subvenir aux frais d'administration et assurer le bon fonctionnement de l'association.

DIVERS

25. Le service de tout exploit devra se faire au secrétaire-trésorier du bureau de direction qu'il appartient.

26. Les polices d'assurances, pour être valables et obligatoires, devront être revêtues de la signature du directeur-gérant, et de celle du secrétaire-trésorier du bureau de direction qui les aura émises, et du sceau de l'association.

27. Le bureau d'affaires du bureau de direction de Québec, sera au palais archiépiscopal de Québec, et le bureau d'affaires du bureau de direction de Montréal sera au palais archiépiscopal de Montréal.

Les réunions de ces bureaux se tiendront respectivement à Québec et à Montréal.

28. La présente loi ne s'appliquera qu'aux corporations, maisons d'éducation et de charité et communautés religieuses appartenant à la religion catholique romaine.

29. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Cet acte, chapitre 94 des Statuts de Québec, 3 Edouard VII, a été sanctionné le 25 avril 1903.

